



RÈGLEMENT GENERAL DES ENSEIGNEMENTS DE LA FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignements dispensés par la Faculté des Lettres et Sciences humaines sont organisés de manière à permettre l'acquisition progressive et pédagogiquement cohérente des connaissances, savoirs et savoir-faire destinés à être validés par la délivrance des diplômes habilités en son sein.

- 1. Cas général** - Tous les étudiants sont a priori soumis au contrôle continu des connaissances. L'assistance aux TD est donc obligatoire. Des épreuves de vérification des connaissances peuvent y être organisées sans que les étudiants en soient préalablement prévenus. Les dispositions applicables aux cas d'absence relevées dans ce cadre sont prévues par les règlements d'études particuliers des diverses formations de la Faculté.
- 2. Modalités pédagogiques spéciales** - Les étudiants engagés dans la vie active, ceux qui assument des responsabilités particulières (vie universitaire, vie étudiante ou associative), de même que les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants handicapés, les sportifs de haut niveau et les artistes de talent peuvent demander une dispense d'assiduité valant dispense de contrôle continu, dans le respect des règles fixées par le Conseil d'administration de l'Université. Les étudiants bousiers ne sont pas concernés par cette disposition.

Les demandes correspondantes peuvent porter sur une, plusieurs ou toutes les unités d'enseignement de l'année de formation en cause mais non sur un ou plusieurs éléments isolés de ces mêmes UE. Elles sont examinées par le département de formation de l'étudiant intéressé puis, le cas échéant, accordées par le Doyen de la Faculté.

La demande de dispense d'assiduité peut être accordée pour l'année ou pour 1 semestre (dans ce cas deux dates butoir : 7 octobre et 18 février).



Les étudiants bénéficiaires d'une dispense d'assiduité ne sont soumis qu'aux examens terminaux (pour les périodes d'examens terminaux, se reporter au calendrier de l'année universitaire de la Faculté) selon les modalités arrêtées chaque année par les règlements d'études des diverses formations. Ils peuvent toutefois choisir d'être soumis au régime général des examens de leur formation.

- 3. Progression à l'intérieur des parcours disciplinaires** - Afin de satisfaire au principe de progressivité susmentionné, ne peuvent s'inscrire dans les semestres 3 et 4 de la Licence que les étudiants ayant validé les semestres 1 et/ou 2 de celle-ci. De même, ne peuvent s'inscrire dans les semestres 5 et 6 de la Licence que les étudiants qui en ont validé les semestres 1, 2 et 3 et/ou 4. Enfin, ne peuvent s'inscrire en Master 1^{ère} année que les étudiants titulaires d'une licence dans le domaine de formation.

En conséquence, les étudiants inscrits dans deux années de formation consécutives devront obligatoirement s'inscrire dans (et présenter prioritairement lors des examens) les UE constitutives du semestre qu'ils n'ont pu valider antérieurement.

Cas particuliers :

- a-** Les étudiants qui n'ont obtenu aucun des deux semestres d'une année de formation mais à qui il ne manque qu'une UE par semestre pourront éventuellement être inscrits "à cheval" sur cette même année (redoublement) et sur l'année supérieure. Ils devront pour cela demander par écrit une dérogation au président du jury lequel apposera son avis sur celle-ci et la transmettra au Doyen de la Faculté pour décision.
- b-** Seuls les étudiants inscrits en Master Histoire Civilisation Patrimoine, Parcours Histoire, Arts et Archéologie Méditerranéenne peuvent être autorisés à s'inscrire « à cheval » **uniquement dans le cas où les étudiants n'auront pas pu soutenir leur mémoire-étape de M1 et sur proposition du jury après avis du directeur de recherche.**
Pour tous les autres Masters l'inscription « à cheval » n'est pas autorisée.
- c-** Les étudiants qui sont inscrits "à cheval" sur deux années différentes peuvent valider chacune de celles-ci à la même session. En revanche, conformément l'usage, ils ne pourront se voir décerner qu'un seul diplôme à la même session, en débutant par le diplôme de rang le moins élevé (ex : diplôme intermédiaire de DEUG a la première session avant le diplôme de licence, qui ne sera alors décerné qu'à la seconde chance).



II - CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES

En vue de l'obtention des semestres de formation conduisant à la délivrance des diplômes, le contrôle des connaissances et des aptitudes est organisé conformément aux dispositions suivantes :

1- Trois modalités sont possibles :

- Le contrôle terminal : CT
- Le contrôle continu intégral : CCI
- Le contrôle terminal combiné : CTC

2- Les règles ci-dessous s'appliquent pour chaque modalité :

- CT : quels que soient leurs résultats, les étudiants peuvent repasser les matières qu'ils souhaitent dans le cadre de la **2^{ème} chance**, ils sont invités à s'inscrire.
- CCI : Le CCI implique une modalité d'évaluation qui prenne en compte la progressivité de la formation de l'étudiant. Il a une visée formative. Il peut adopter différentes formes d'évaluation : ce peut être le suivi d'un travail unique tel qu'un travail de terrain ou d'initiation à la recherche, visant l'amélioration progressive et continue de celui-ci, ou des travaux sur table ou réalisés à la maison par les étudiants, etc. Suivant l'arrêté Licence 30/07/2018, dans le cas où la progressivité est représentée par une série d'exercices différents, aucune note ne pourra représenter une quotité supérieure à 50% dans la moyenne. La 2nde chance est *de facto* intégrée au CCI puisque, comme le précise le même arrêté Licence, elle est « comprise dans les modalités de mise en œuvre » de celui-ci, l'étudiant devant bénéficier de la possibilité d'améliorer son travail au cours du semestre, selon des modalités définies et préalablement annoncées par l'enseignant. Il n'y a donc pas de rattrapage à prévoir.

Pour les DA : *de facto* pas de CCI puisque l'étudiant DA n'a pas d'obligation d'assiduité ; comme tout étudiant, il a droit à une seconde chance ; l'enseignant décide des modalités d'examen et de leur calendrier en tenant compte des délais de remontées des notes à la scolarité pour le semestre en cours. S'il en a la possibilité, l'évaluation de son travail adoptera les mêmes modalités que dans le cadre du



régime général. Si cette modalité s'avère impossible à mettre en œuvre, il réalisera la dernière épreuve du CCI et bénéficiera d'une seconde chance par un examen qui sera spécifiquement organisé lors des examens de seconde chance des contrôles terminaux.

Pour les étudiants absents : si l'étudiant présente un certificat médical ou un autre des justificatifs d'absence adoptés par le Conseil de l'UFR du 08 mars 2012, il est considéré comme ABJ ; si l'étudiant n'est pas en mesure de produire un document justificatif officiel, la notion d'ABJ est laissée à l'appréciation de l'enseignant. Dans tous les cas, ce dernier organisera une épreuve de substitution (selon les modalités de son choix) soit au fil de l'eau, soit en fin de semestre ou encore lors de la période des examens de seconde chance des CT. L'organisation (modalités et calendrier) de cette épreuve relève de la responsabilité de l'enseignant. Si elle est organisée au moment de la période des examens de seconde chance, précisons qu'elle ne figurera pas sur le calendrier général des examens sur l'emploi du temps.

Pour les étudiants opérant une réorientation au cours du semestre 1 ou s'inscrivant tardivement (cf. les retards de Parcours Sup) : ils sont considérés comme des ABJ et bénéficient des mêmes modalités de mise en œuvre de la seconde chance que celles mentionnées plus haut pour les ABJ.

Pour les étudiants réorientés du S1 au S2 : une épreuve de substitution sera organisée par l'enseignant ; pour les UE ou les matières ayant une continuité pédagogique entre le S1 et S2, bien qu'ayant nécessairement un code APOGEE distinct, il est possible de procéder au report de la note du S2 sur le S1.

Pour les EBPP : ils bénéficient, s'ils le souhaitent, comme les ABJ, d'une épreuve de substitution. L'organisation de celle-ci prendra en compte les besoins pédagogiques particuliers : 1/3 temps si épreuve en temps limité, priorisation du travail à la maison si nécessaire, etc.

Les ABI des matières à CCI ne bénéficient pas de 2nde chance. En cas CTC, ils passent l'examen.



- CTC : il est envisageable par exemple pour les enseignements associant CM et TD sous un même code APOGEE. La part du CT et du CC dans la note ainsi que les modalités de contrôle (nombre et nature des épreuves de CC) sont fixées en amont, comme pour les CT et CCI à la fin de l'année qui précède.

L'enseignant établit et publie un calendrier des épreuves de CC au plus tard un mois après le début des cours. Les CT sont organisés dans la période des examens terminaux, leur organisation relève des services administratifs. Les CC sont organisés en cours de semestre, hors semaine de révision. La seconde chance ne se compose que d'un seul examen, puisqu'il s'agit d'une seule matière.

Les ABI passent l'examen de 2nde chance.

- 3- A l'intérieur de chaque semestre, toutes les UE se compensent entre elles. Est déclaré admis au semestre, d'une part l'étudiant qui a obtenu la moyenne ou plus à chacune des UE constituant le semestre, d'autre part l'étudiant dont le total général des notes des UE du semestre est égal ou supérieur à la moyenne. Le total tient compte des coefficients différents appliqués à chaque UE.
- 4- A l'intérieur de chaque UE, les notes des éléments constitutifs de l'unité -dont aucune n'est éliminatoire- se compensent entre elles, sauf cas d'absence injustifiée (ABI) de l'étudiant à l'un ou l'autre de ces éléments. L'absence reconnue justifiée (ABJ) est affectée de la note 0 et permet cette compensation.
- 5- La validation :
 - Du Master 1 Sociologie est conditionnée à l'obtention d'une note minimale de 10 à l'élément pédagogique Présentation du rapport de recherche intermédiaire (HNSO2PR)
 - Du Master 2 Recherche Sociologie est conditionnée à l'obtention d'une note minimale de 10 à l'élément pédagogique mémoire (HRMV4ME1)
 - Du Master 2 Master Pro SOCIOLOGIE Parcours type : PRATIQUE RÉFLEXIVE DE L'INTERVENTION SOCIALE est conditionnée à l'obtention d'une note minimale de 10 à l'élément mémoire (HPRI4ME1),
 - Du Master 1 Science du langage FLE est conditionnée à l'obtention d'une note minimale de 10 à l'élément rapport de stage et mémoire (HPDL2RS1),
 - Du Master 2 Science du langage FLE est conditionnée à l'obtention d'une note minimale de 10 aux éléments rapport de stage et mémoire disciplinaire (HPDL4RS1 et HPDL4MD1),
 - Du Master 1 HCP est conditionnée à l'obtention d'une note minimale de 10 à l'élément rédaction mémoire fin de M1 (HNHC2ME1),



- Du Master 2 HCP – HAAM est conditionnée à l’obtention d’une note minimale de 10 à l’élément rédaction et soutenance (HRAA4RS1),
- Du Master 1 et du Master 2 ALC est conditionnée à l’obtention d’une note minimale de 10 à l’élément pédagogique mémoire (HNAL2MM1, HRCM4MM1, HRAS4MM1, HREG4MM1)
- Du Master 1 et du Master 2 FLE est conditionnée à l’obtention d’une note minimale de 10 à l’élément pédagogique mémoire (HPDL2RS1 et HPDL4MD1)
- Du Master 1 et du Master 2 Archéologie est conditionnée à l’obtention d’une note minimale de 10 à l’élément pédagogique mémoire (HSAR2MI1 et HSAR4ME2)
- Du Master 1 et du Master 2 UHA est conditionnée à l’obtention d’une note minimale de 10 à l’élément pédagogique mémoire (HNUA2MR1 et HPUA4MP1)
- Du Master 1 et Master 2 LAI est conditionnée à l’obtention d’une note minimale de 9 à l’élément pédagogique stage (HPLI2RS1 et HPLI4RS1).

La présence aux travaux dirigés (TD) et aux travaux pratiques (TP) ainsi qu’aux heures d’autoformation pour les langues non spécialiste est obligatoire sauf pour les étudiants dispensés d’assiduité. Tout étudiant absent à plus de 3 séances par matière et par semestre sans motif reconnu valable par le président de jury et tout étudiant totalisant un déficit d’au moins trois heures d’autoformation, n’est pas admis à se présenter aux épreuves terminales du semestre.

Les justificatifs d’absences sont ceux adoptés par le Conseil de l’UFR du 08 mars 2012 et insérés dans les livrets d’études de chaque département de formation.

- 6- Toute UE complète obtenue est définitivement acquise et capitalisable. Sauf cas des enseignements suivis dans le cadre des programmes d’échanges européens pour lesquels les étudiants peuvent obtenir des fractions d’UE, seules les UE ainsi acquises en totalité se voient affectées des crédits (E.C.T.S.) correspondants.
- 7- Lorsqu’un stage ou la soutenance d’un T.E.R. sont prévus dans le parcours de l’étudiant (S 2, S4 ou S6), la note obtenue à celui (ou ceux) -ci se compense(nt) de la manière suivante avec les UE du semestre considéré :
 - si le stage (ou la soutenance) est validé(e) en juin, la compensation intervient avec les UE du 2^{ème} semestre, 1^{ère} session (juin) ;
 - si le stage (ou la soutenance) n’est validé(e) qu’en septembre (ou au-delà), la compensation intervient avec les UE du 2^{ème} semestre, 2^{nde} chance.



- 8- La validation, pour l'obtention du diplôme, d'un semestre qui n'aurait pas été suivi dans le cadre du parcours disciplinaire d'inscription de l'étudiant est du ressort de la Commission Pédagogique ou du jury de validation visé à l'article 613.5 du Code de l'éducation.
- 9- Nul étudiant ne peut prendre part aux épreuves du contrôle des connaissances et des aptitudes s'il n'a régulièrement - et en temps voulu - pris son inscription administrative et l'inscription pédagogique correspondante (différente de l'inscription administrative) auprès du service de la scolarité.
- 10- Lorsque les Modalités de Contrôles des Connaissances prévoient des Contrôles continus, il convient, pour les étudiants en situation de handicap de se rapprocher du BAEH qui informe les référents de la Faculté.

En fonction de la situation trois solutions peuvent être mises en œuvre :

- L'étudiant n'a pas besoin d'un temps supplémentaire,
 - L'enseignant prévoit, pour tous les étudiants, une épreuve d'une durée inférieure qui permet à l'étudiant en situation de handicap de disposer du temps supplémentaire auquel il peut prétendre
 - L'étudiant compose ou non dans une salle spécifique.
- 11- Lorsqu'un choix d'options est proposé à l'étudiant, celui-ci ne pourra présenter et voir éventuellement validée(s) que la ou les options réglementairement choisie(s) lors de son inscription pédagogique.
 - 12- Le déroulement des épreuves obéit aux règles générales régissant les examens à l'Université de Perpignan. Les fraudes ou tentatives de fraude font, le cas échéant, l'objet des procédures disciplinaires définies par les textes en vigueur.
 - 13- Les réclamations concernant d'éventuelles erreurs matérielles seront reçues par lettre adressée au Président de Jury dans un délai de 7 jours ouvrables après la publication officielle des résultats qui correspond à la mise à disposition des relevés de notes par le service des examens.
Des règlements d'études et d'examens spécifiques sont pris par les départements de formation de la Faculté pour l'application des présentes dispositions. Ces règlements spécifiques, qui ont notamment pour objet d'adapter ces dernières aux besoins particuliers desdites formations, devront être approuvés par le conseil de la Faculté et seront soumis, pour ce qui concerne les modalités du contrôle des connaissances, à l'approbation des conseils centraux de l'Université conformément à l'article 23 de l'arrêté du 23 avril 2002.